# POUVOIR JUDICIAIRE

C/4894/2023 ACJC/662/2024

# ARRÊT

# DE LA COUR DE JUSTICE

# Chambre des baux et loyers

## **DU VENDREDI 24 MAI 2024**

Entre			
CONSORTS A_ [GE],	et B	SA, représentés par C	C[régie immobilière]
et			
	, domiciliée ostale 6150, 1211		présentée par ASLOCA, rue

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 24 mai 2024.

Vu le jugement JTBL/997/2023 rendu par le Tribunal des baux et loyers le 24 novembre 2023 en la cause C/4894/2023;

Vu l'appel formé le 10 janvier 2024 par CONSORTS A\_\_\_\_\_ à la Cour de justice contre ce jugement;

Vu les conclusions d'accord signées par les parties et déposées au greffe de la Cour le 24 avril 2024 pour homologation;

Considérant qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action ont les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que l'accord conclu par les parties peut être homologué;

Que le tribunal raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC; ATF 139 II 182 consid. 2.6).

\* \* \* \* \*

#### PAR CES MOTIFS,

### La Chambre des baux et loyers :

Annule le jugement JTBL/997/2023 rendu le 24 novembre 2023 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/4894/2023.

#### Cela fait, statuant à nouveau d'entente entre les parties :

Donne acte au	x parti	es d	e ce que la	a pro	ochaine échéa	ance	contr	actuelle o	du bail	portant s	sur
l'appartement	situé	au	3 <sup>e</sup> étage	de	l'immeuble	sis	rue	1	_ no.		à
E[GE]	sera le	e 30	juin 2029								

Donne acte aux parties de ce que le loyer mensuel, provisions non comprises, portant sur l'appartement est fixé comme suit:

- 1'185 fr. pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024;
- 1'205 fr. pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025;
- 1'225 fr. pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026;
- 1'245 fr. pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2027 au 31 décembre 2027;
- 1'265 fr. pour la période du 1er janvier 2028 au 30 juin 2029.

Donne acte aux parties de ce que les critères de fixation du loyer sont les suivants:

- taux hypothécaire de référence: 2%;
- indice ISPC: mai 2029;
- charges d'exploitation arrêtées au 31 décembre 2023.

Donne acte aux parties de ce que D\_\_\_\_\_ renonce à demander une baisse de loyer tant que le taux hypothécaire sera inférieur ou égal à 2%.

Condamne, en tant que de besoin, les parties à exécuter la présente décision.

Dit que la procédure est gratuite.

Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions.

Raye la cause du rôle.

#### Siégeant :

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Nicolas DAUDIN, Madame Zoé SEILER, juges assesseurs; Madame Victoria PALAZZETTI, greffière.

### <u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.